

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à dix-neuf heures, en application de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de PUISEAUX, dûment convoqué le vingt-six mars deux mille vingt-six, sous la présidence de Madame Marie-Claude HERBLOT, Maire.

Etaient présents : Madame ANCILE Adama, Madame BUHOT Marie-Anne, Madame BULTEL Lolita, Monsieur DA SILVA Daniel, Madame FERRAND Marine, Madame HERBLOT Marie-Claude, Monsieur MARCHAL Jean-Louis, Madame MARIA Amélia, Madame MARIE Virginie, Madame MARTINS Frédérique, Monsieur MELLINGER Arnaud, Monsieur NEBOUT Alain, Madame NOËL Stéphanie, Madame NOURRY Stéphanie, Monsieur PARENT Arnaud, Monsieur PERRONNET Daniel, Monsieur PIAU Michaël, Monsieur RANSART Stéphane, Monsieur RAY Guillaume, Madame REVERDY Dominique, Madame TINET Nicole.

Représentés : Monsieur MEUNIER Arnaud, excusé, pouvoir à Madame REVERDY Dominique.

Conseillers en exercice : 23

Présents : 22

Représentés : 1

Votants : 23.

Madame HERBLOT Marie-Claude ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 dudit code. Madame FERRAND Marine a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du vingt mars deux mille vingt-six à l'approbation des conseillers municipaux. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. DELIBERATIONS

2.1. AFFAIRES GENERALES

2.1.1. Modification du tableau du conseil municipal et accueil d'un nouvel élu (délibération 26011)

Madame le Maire indique à l'assemblée que, à la suite de la démission de Monsieur POUGAT Patrick, en date du 23 mars 2026, il convient de procéder au remplacement de ce membre au sein de notre assemblée pour assurer la continuité de la représentation démocratique.

Conformément aux articles L.270 ou L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Ensemble, Puiseaux autrement » est appelé à remplacer le conseiller sortant. Il s'agit de Monsieur LE GLATIN Michel.*
- Cette installation entraîne de fait une modification de l'ordre du tableau du conseil municipal, qui classe les élus selon des règles de préséance précises (Maire, Adjoints, puis Conseillers par ancienneté et âge).*

Il vous est proposé de prendre acte de cette installation et d'approuver le nouveau tableau du conseil municipal tel qu'annexé à la présente note.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

Vu la démission de Monsieur POUGAT Patrick de ses fonctions de conseiller municipal en date du 23 mars 2026 ;

Considérant que Monsieur LE GLATIN Michel est le candidat suivant sur la liste « Ensemble, Puiseaux autrement » et qu'il a accepté de siéger ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Monsieur LE GLATIN Michel en qualité de conseiller municipal à compter de ce jour,
- **DE CONSTATER** la nouvelle composition du conseil municipal,
- **D'ADOPTER** le tableau du conseil municipal tel qu'établi en annexe, fixant le rang de chaque élu conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du CGCT,
- **DE CHARGER** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète et de procéder à la notification du nouveau tableau aux membres du conseil.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.2. Délégations de pouvoirs au Maire (Délibération 26012)

Madame le Maire indique à l'assemblée que, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au Maire pour 31 matières, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Maire délégataire du conseil municipal doit rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Madame le Maire présente aux élus les différentes attributions qui pourraient être déléguées au Maire pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L 2122-22 et L2122-23,

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CHARGER** Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous domaines, en demande ou en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder, pour tous les biens concernés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- DE PRENDRE ACTE que Madame le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations,
- DE PRENDRE ACTE qu'en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, Madame le Maire est provisoirement remplacée, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau,
- DE PRÉCISER que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par Madame le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions,

- D'AUTORISER Madame le Maire à déléguer aux agents visés à l'article L.2122-19 du CGCT l'exercice de tout ou partie des délégations reçues du conseil.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.3. Indemnités des élus (Délibération 26013)

Madame le Maire indique à l'assemblée que, à la suite de l'installation de notre nouveau conseil municipal le 20 mars dernier et de la nomination des adjoints et conseillers délégués, il nous appartient désormais de fixer, par délibération, le régime indemnitaire des élus pour la durée du mandat.

L'objectif de cette proposition est de permettre l'exercice serein des mandats tout en garantissant une gestion rigoureuse et maîtrisée des deniers communaux.

Pour notre commune de 3 386 habitants, la loi fixe des plafonds stricts :

- *Le Maire dispose d'un droit à indemnité de 55,7 % de l'indice brut terminal (Indice 1027).*
- *Les Adjoints peuvent percevoir jusqu'à 21,38 % de ce même indice.*

Le cumul de ces indemnités maximales constitue notre enveloppe globale. Le projet qui vous est soumis aujourd'hui respecte scrupuleusement ce plafond.

La proposition repose sur le choix de Madame le Maire qui a souhaité réduire volontairement son indemnité légale (de 55,7 % à 42 %).

Cet effort personnel permet :

- *De fixer l'indemnité des six adjoints à 17 %, un taux cohérent avec l'importance de leurs délégations respectives (action sociale, urbanisme, finances, patrimoine, culture, voirie...).*
- *D'indemniser quatre conseillers municipaux délégués à hauteur de 9,5 %, afin de reconnaître l'implication spécifique de ces derniers sur des dossiers structurants pour la commune (environnement, agriculture, tourisme et sécurité).*

Les montants ainsi fixés seront versés mensuellement. Étant exprimés en pourcentage de l'indice de référence de la fonction publique, ils seront automatiquement ajustés en cas de revalorisation nationale du point d'indice, sans nécessiter de nouvelle délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ces taux et d'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- *L. 2123-20 relatif aux modalités de fixation des indemnités de fonction ;*
- *L. 2123-23 fixant les barèmes des indemnités de fonction des maires par strates démographiques ;*
- *L. 2123-24 relatif aux indemnités de fonction des adjoints au maire ;*
- *L. 2123-24-1 concernant les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués ;*

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi Engagement et Proximité) ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à l'indice brut terminal de la fonction publique (Indice 1027) servant de base au calcul des indemnités ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de six adjoints,

VU les arrêtés du maire N° 2026-69 à 2026-78 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à :

- Madame Marie-Anne BUHOT, première adjointe, en charge de l'action sociale et citoyenne et de la vie démocratique,
- Monsieur Jean-Louis MARCHAL, deuxième adjoint, en charge de l'administration générale et de l'Urbanisme
- Madame Virginie MARIE, troisième adjointe, en charge des finances,
- Monsieur Alain NEBOUT, quatrième adjoint, en charge du patrimoine bâti,
- Madame Dominique REVERDY, cinquième adjointe, en charge de la vie associative et culturelle, des manifestations communales et de la communication,
- Monsieur Daniel DA SILVA, sixième adjoint, en charge de la voirie et de la circulation,
- Monsieur Guillaume RAY, conseiller municipal délégué à l'environnement et au développement durable,
- Monsieur Stéphane RANSART, conseiller municipal délégué à l'aménagement du territoire, au foncier communal et à l'agriculture,
- Monsieur Arnaud PARENT, conseiller municipal délégué au tourisme,
- Monsieur Michaël PIAU, conseiller municipal délégué à la sécurité

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

CONSIDERANT que pour une commune de 3 386 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que Madame le Maire souhaite diminuer son droit à indemnité tel que fixé par la Loi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE FIXER, à compter de ce jour, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués comme suit :

- Pour le Maire : 42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Pour chaque adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Pour chaque conseiller municipal délégué : 9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- DE DIRE que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la commune.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.4. Création des commissions municipales et désignation des membres (Délibération 26014)

Madame le Maire dit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L 2121-22 du CGCT).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé de créer huit commissions chargées notamment d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil et de fixer un nombre maximum d'élus au sein de chaque commission.

- 1. Action sociale et citoyenne, et vie démocratique. 9 élus au maximum dont 1 élu de l'opposition*
- 2. Administration générale, urbanisme et aménagement du territoire. 8 élus au maximum dont 1 élu de l'opposition*
- 3. Finances. 7 élus au maximum dont 1 élu de l'opposition*
- 4. Patrimoine bâti. 9 élus au maximum dont 1 élu de l'opposition*
- 5. Vie associative, manifestations communales et communication. 11 élus au maximum dont 2 élus de l'opposition*
- 6. Voirie, circulation et sécurité. 7 élus au maximum dont 1 élu de l'opposition*
- 7. Environnement et développement durable. 6 élus au maximum dont 1 élu de l'opposition*
- 8. Tourisme. 9 élus au maximum dont 1 élu de l'opposition*

Monsieur PERRONNET se réserve le droit de demander le vote à bulletin secret. Monsieur PERRONNET demande pour quelles raisons la commissions des finances n'est pas ouverte à l'ensemble des élus. Madame le Maire lui répond que, le cas échéant, tous les élus seront convoqués notamment lors des réunions de préparation budgétaire et en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret, (vote à l'unanimité)

- DE CRÉER les commissions suivantes :

- 1. Action sociale et citoyenne, et vie démocratique - 9 élus au maximum**
- 2. Administration générale, urbanisme et aménagement du territoire - 8 élus au maximum**
- 3. Finances - 7 élus au maximum. L'ensemble des élus sera convoqué pour les réunions de préparation budgétaire**
- 4. Patrimoine bâti. 9 élus au maximum**
- 5. Vie associative, manifestations communales et communication. 11 élus au maximum**
- 6. Voirie, circulation et sécurité. 7 élus au maximum**
- 7. Environnement et développement durable. 6 élus au maximum**
- 8. Tourisme. 9 élus au maximum**

- D'ARRÊTER la composition de chaque commission comme suit :

1. Commission « Action sociale et citoyenne, et vie démocratique » (9 élus)

Marie-Claude HERBLOT (Présidente)
Marie Anne BUHOT
Adama ANCILE
Lolita BULTEL
Marine FERRAND
Amélia MARIA
Arnaud MELLINGER
Stéphanie NOURRY
Stéphanie NOËL

2. Commission « Administration générale, urbanisme et aménagement du territoire » (8 élus)

Marie-Claude HERBLOT (Présidente)
Jean Louis MARCHAL
Marie Anne BUHOT
Alain NEBOUT
Michaël PIAU
Guillaume RAY
Stéphane RANSART
Daniel PERRONNET

3. Commission « Finances » (7 élus)

Marie-Claude HERBLOT (Présidente)
Virginie MARIE
Marie Anne BUHOT
Dominique REVERDY
Jean Louis MARCHAL
Stéphane RANSART
Daniel PERRONNET

4. Commission « Patrimoine bâti » (9 élus)

Marie-Claude HERBLOT (Présidente)
Alain NEBOUT
Daniel DA SILVA
Jean Louis MARCHAL
Arnaud MELLINGER
Stéphanie NOURRY
Arnaud PARENT
Nicole TINET
Daniel PERRONNET

5. Commission « Vie associative, manifestations communales et communication » (11 élus)

Marie-Claude HERBLOT (Présidente)
Dominique REVERDY
Adama ANCILE
Lolita BULTEL
Daniel DA SILVA
Marine FERRAND
Amélia MARIA
Arnaud MEUNIER
Stéphanie NOURRY
Frédérique MARTINS
Michel LE GLATIN

6. Commission « Voirie, circulation et sécurité » (7 élus)

Marie-Claude HERBLOT (Présidente)
Daniel DA SILVA
Michaël PIAU
Arnaud MELLINGER
Stéphane RANSART
Nicole TINET
Michel LE GLATIN

7. Commission « Environnement et développement durable » (6 élus)

Marie-Claude HERBLOT (Présidente)
Guillaume RAY
Virginie MARIE
Jean Louis MARCHAL
Dominique REVERDY
Stéphanie NOËL

8. Commission « Tourisme » (9 élus)

Marie-Claude HERBLOT (Présidente)
Arnaud PARENT
Marine FERRAND
Virginie MARIE
Arnaud MELLINGER
Arnaud MEUNIER
Alain NEBOUT
Nicole TINET
Daniel PERRONNET

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.5. Désignation des représentants de la collectivité aux organismes extérieurs : Syndicat mixte CFA Est-Loiret – Montargis (délibération 260151)

Madame le Maire indique à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à notre assemblée de désigner les élus qui représenteront la commune au sein des différentes instances et organismes extérieurs.

Le syndicat mixte pour le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) Est-Loiret a pour objet la gestion de cet établissement. Conformément à ses statuts, il convient de désigner au scrutin secret, à la majorité absolue un délégué titulaire et un délégué suppléant.

VU le CGCT et notamment ses articles L-2122-7, L-5711-1 à 3, L-521 et L572-2

VU les statuts du Syndicat Mixte pour la gestion, du CFA Est-Loiret,

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

CONSIDÉRANT la candidature de Madame ANCILE Adama en tant que déléguée titulaire,

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur PARENT Arnaud en tant que délégué suppléant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret,

- DE DÉSIGNER les membres du conseil municipal au sein du Syndicat mixte CFA Est-Loiret – Montargis suivants :

- Madame ANCILE Adama en tant que déléguée titulaire,
- Monsieur PARENT Arnaud en tant que délégué suppléant.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.6. Désignation des représentants de la collectivité aux organismes extérieurs : Désignation d'un correspondant défense (Délibération 260152)

Madame le Maire indique à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à notre assemblée de désigner les élus qui représenteront la commune au sein des différentes instances et organismes extérieurs.

Conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, en son sein, un Correspondant Défense.

Ce rôle est essentiel pour assurer le lien de proximité entre l'institution militaire, la commune et ses citoyens. Les missions du Correspondant Défense s'articulent autour de trois axes principaux :

1. **Le parcours de citoyenneté** : information sur le recensement citoyen et la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).
2. **Le devoir de mémoire** : participation à l'organisation des cérémonies patriotiques.
3. **La réserve et l'engagement** : relais d'information sur la réserve militaire et les métiers de la Défense.

Le Maire propose la candidature de Monsieur MELLINGER Arnaud pour exercer ces fonctions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE DÉSIGNER Monsieur MELLINGER Arnaud, en qualité de Correspondant Défense de la commune pour la durée du présent mandat.

- DE CHARGER Madame le Maire de notifier cette désignation :

- À Madame la Préfète du département ;
- À Monsieur le Délégué Militaire Départemental (DMD).

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.7. Désignation des représentants de la collectivité aux organismes extérieurs : Représentant au conseil d'administration du collège Victor Hugo (Délibération 260153)

Madame le Maire indique à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à notre assemblée de désigner les élus qui représenteront la commune au sein des différentes instances et organismes extérieurs.

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation (articles L. 421-2 et R. 421-14), le Conseil d'Administration d'un collège public comprend des représentants de la collectivité territoriale de rattachement (le Département) ainsi que des représentants de la commune siège de l'établissement.

La commune de PUISEAUX dispose ainsi d'un siège de membre titulaire et un suppléant selon les statuts de l'établissement au sein du Conseil d'Administration du Collège Victor Hugo.

Cette instance est décisionnelle pour la vie de l'établissement : elle vote le budget, adopte le projet d'établissement et le règlement intérieur. Il est donc essentiel que la commune y soit représentée pour maintenir le lien entre la municipalité et la communauté éducative.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de son représentant.

VU le CGCT et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-2 et R. 421-14,

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant au Conseil d'administration du collège Victor Hugo,

CONSIDÉRANT la candidature de Madame HERBLOT Marie-Claude en tant que membre titulaire et Madame REVERDY Dominique en tant que membre suppléante,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret, (vote à l'unanimité),
- DE DÉSIGNER Madame HERBLOT Marie-Claude, en qualité de représentant titulaire de la commune au Conseil d'Administration du Collège Victor Hugo,
- DE DÉSIGNER Madame REVERDY Dominique en qualité de représentant suppléant,
- DE PRÉCISER que ces désignations sont faites pour la durée du mandat municipal en cours,
- DE CHARGER Madame le Maire de notifier la présente délibération au Collège Victor Hugo ainsi qu'aux services académiques.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.8. Désignation des représentants de la collectivité aux organismes extérieurs : Représentant au conseil d'administration de l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées du Canton de Puiseaux (Délibération 260154)

Madame le Maire indique à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à notre assemblée de désigner les élus qui représenteront la commune au sein des différentes instances et organismes extérieurs.

La commune de Puiseaux collabore étroitement avec l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (AADPA) du Canton de Puiseaux. Cette structure joue un rôle essentiel dans l'accompagnement de nos aînés et le maintien de leur autonomie à domicile.

Conformément aux statuts de ladite association, la commune de Puiseaux dispose d'un siège de représentant au sein de son Conseil d'Administration.

Ce représentant a pour mission de participer aux orientations de l'association, de voter les rapports d'activité et financiers, et de faire le lien avec la politique sociale conduite par la municipalité et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Maire propose la candidature de Monsieur MELLINGER Arnaud pour siéger au sein de cette instance.

Monsieur MELLINGER indique qu'il s'engage à ne pas postuler auprès de la structure pour en devenir le salarié.

VU le CGCT et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

VU les statuts de l'association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (AADPA) du Canton de Puiseaux

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant au conseil d'administration de l'Association,

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur MELLINGER Arnaud,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret, (vote à l'unanimité)
- DE DÉSIGNER Monsieur MELLINGER Arnaud, en qualité de représentant de la commune au conseil d'administration de l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées du Canton de Puiseaux,
- DE PRÉCISER que ces désignations sont faites pour la durée du mandat municipal en cours,
- DE CHARGER Madame le Maire de notifier la présente délibération à l'association.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.9. Désignation des représentants de la collectivité aux organismes extérieurs : Représentants au conseil d'administration de la résidence du Parc (Délibération 260155)

Madame le Maire indique à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à notre assemblée de désigner les élus qui représenteront la commune au sein des différentes instances et organismes extérieurs.

L'établissement public médico-social « La Résidence du Parc », situé sur le territoire de notre commune, est administré par un Conseil d'Administration dont la composition est fixée par l'article L. 315-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Conformément à la réglementation, le Conseil d'Administration doit comprendre des représentants de la commune d'implantation. Le Maire assure de droit la Présidence du Conseil d'Administration.

Il convient toutefois de désigner les autres représentants de la commune qui siègeront au sein de cette instance pour participer aux décisions relatives à la gestion, au budget et aux projets de l'établissement.

VU le CGCT et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

VU l'article L. 315-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner deux représentants au conseil d'administration de la structure,

CONSIDÉRANT les candidatures de Monsieur NEBOUT Alain et de Madame TINET Nicole,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret, (vote à l'unanimité)
- **DE DÉSIGNER** Monsieur NEBOUT Alain et Madame TINET Nicole, en qualité de représentants de la commune au conseil d'administration de la résidence du Parc,
- **DE PRÉCISER** que ces désignations sont faites pour la durée du mandat municipal en cours,
- **DE PRÉCISER** que Madame le Maire est Présidente de droit,
- **DE PRÉCISER** que deux personnes seront désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale par arrêté de Madame le Maire et chargées de siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement,
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier la présente délibération à la structure.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.10. Désignation des représentants de la collectivité aux organismes extérieurs : Représentants au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal (Délibération 260156)

Madame le Maire indique à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à notre assemblée de désigner les élus qui représenteront la commune au sein des différentes instances et organismes extérieurs.

La commune de Puiseaux a mis en œuvre un Comité des Œuvres Sociales (COS) afin de faire bénéficier les agents communaux de prestations d'action sociale (culture, loisirs, solidarité), conformément à l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique.

En application des statuts de l'organisme, le conseil municipal doit désigner ses représentants pour siéger au sein de l'instance dirigeante du COS. Ces représentants assurent le lien entre la politique de ressources humaines de la commune et les actions sociales déployées pour le personnel.

VU le CGCT et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

VU les statuts du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal,

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner trois représentants à l'assemblée générale de la structure,

CONSIDÉRANT les candidatures de Madame HERBLOT Marie-Claude, Monsieur NEBOUT Alain et de Madame BUHOT Marie-Anne,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret, (vote à l'unanimité)
- **DE DÉSIGNER** Madame HERBLOT Marie-Claude, Monsieur NEBOUT Alain et de Madame BUHOT Marie-Anne, en qualité de représentants de la commune à l'assemblée générale du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal,
- **DE PRÉCISER** que ces désignations sont faites pour la durée du mandat municipal en cours,
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier la présente délibération à la structure.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.11. Désignation des représentants de la collectivité aux organismes extérieurs : Représentants au Groupement d'intérêt Public « APPROLYS » (Délibération 260157)

Madame le Maire indique à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à notre assemblée de désigner les élus qui représenteront la commune au sein des différentes instances et organismes extérieurs.

La commune de Puiseaux est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « APPROLYS ». Cette structure de mutualisation de l'achat public permet à notre collectivité de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses et d'une expertise juridique sécurisée pour ses marchés publics.

Conformément à l'article 7 des statuts du GIP APPROLYS, chaque membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale, instance souveraine du groupement.

Le représentant ainsi désigné participe aux décisions relatives aux orientations stratégiques du groupement, à l'approbation des comptes et à l'évolution des services proposés aux communes adhérentes.

Madame NOURRY souhaite prochainement avoir des précisions sur cette structure.

VU le CGCT et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

VU les statuts du GIP APPROLYS,

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale,

CONSIDÉRANT les candidatures de Madame NOURRY Stéphanie en tant que titulaire et de Monsieur RANSART Stéphane en tant que suppléant pour assurer cette mission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret, (vote à l'unanimité)
- **DE DÉSIGNER** Madame NOURRY Stéphanie en tant que titulaire et de Monsieur RANSART Stéphane en tant que suppléant, en qualité de représentants de la commune à l'assemblée générale du GIP APPROLYS,
- **DE PRÉCISER** que ces désignations sont faites pour la durée du mandat municipal en cours,
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier la présente délibération à la structure.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.12. Commission Communale des Impôts Directs : désignation des membres (Délibération 26016)

Madame le Maire indique à l'assemblée que'en application de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), il convient de constituer la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Cette commission, présidée par le Maire (ou l'adjoint délégué), a pour mission de donner un avis sur les évaluations foncières (locaux d'habitation et locaux professionnels) et de participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Pour une commune de notre strate démographique, la commission est composée de neuf membres. En vertu de l'article 1651 du CGI, le Conseil Municipal doit proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques une liste comprenant le double de noms, soit :

- 16 candidats pour les postes de titulaires ;
- 16 candidats pour les postes de suppléants.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissant de l'UE, être âgés de 25 ans révolus, jouir de leurs droits civils, et être inscrits sur les rôles des impositions directes locales de la commune.

Madame NOËL demande comment est établi cette liste. Madame le Maire lui répond que les anciens membres ont été de nouveau proposé et que la liste a ensuite été complétée avec des personnes pertinentes pour cette mission. Monsieur PERRONNET affirme que la proposition de personnes extérieures à la commune n'est plus nécessaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences du Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1650, 1650 bis et 1651 relatifs à la composition et aux missions de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment son article R.* 165-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs suite au renouvellement général du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026

CONSIDÉRANT que pour les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 10 000 habitants, ladite commission est composée du Maire (ou de l'adjoint délégué), président, et de 8 commissaires titulaires ainsi que de 8 commissaires suppléants ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1651 du Code Général des Impôts, il appartient au Conseil Municipal de proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques une liste de contribuables en nombre double de celui des sièges à remplir, soit 16 noms pour les titulaires et 16 noms pour les suppléants ;

CONSIDÉRANT que les candidats proposés doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- Être âgés de 25 ans révolus ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur les rôles des impositions directes locales de la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances immobilières ou agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Directeur Départemental des Finances Publiques de procéder à la nomination définitive des membres de la commission à partir de la liste ainsi proposée par le Conseil Municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE PROPOSER au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) la liste des candidats suivants en vue de la désignation des membres de la CCID :

Liste des 16 candidats pour les postes de titulaires :

1. **URBANIAK Chantal**
2. **PERRONNET Daniel**
3. **LAURENT Nicole**
4. **NAULEAU Luc**
5. **BOUTTET Anne**
6. **FOURNIER Véronique**
7. **MOIZAN Maryse**
8. **TINET Nicole**
9. **MOUSSINET Dominique**
10. **NOURRY Stéphanie**
11. **MEUNIER Arnaud**
12. **NOËL Christine**
13. **DICKENS Remy**
14. **NOËL Christian**
15. **LEJEUNE Daniel**
16. **ROISNEAU François**

Liste des 16 candidats pour les postes de suppléants :

1. **NEBOUT Geneviève**
2. **PIERREUSE Elisabeth**
3. **RANSART Stéphane**
4. **SEGUIGNE Maurice**
5. **MANGEANT Jean-Claude**
6. **FRÉGÉ Sylvie**
7. **MARIE Virginie**

8. VACHER Maryvonne
9. GOFFINET Stéphanie
10. POUSSINEAU Lydie
11. ROULON Didier
12. JATTEAU Sylvie
13. RIVAS Angélique
14. BOURGOGNE Daniel
15. LE GLATIN Michel
16. THOMAS Hervé

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.13. Commission d'Appel d'Offres : désignation des membres (Délibération 26017)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est nécessaire de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La population de la commune étant de 3 386 habitants (strate des communes de moins de 3 500 habitants), cette commission doit être composée du Maire (ou de son représentant) qui en est le Président de droit, de **trois membres titulaires** et de **trois membres suppléants** élus au sein du Conseil Municipal.

L'élection des membres de la CAO s'effectue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote se déroule au scrutin secret, à moins que le Conseil Municipal ne décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Monsieur PERRONNET indique qu'il souhaite qu'un membre de l'opposition siège au sein de la commission, en tant que titulaire et suppléant. Madame le Maire acquiesce. Monsieur MARCHAL indique que la commission n'est légalement convoquée que lorsque, dans le cadre des marchés publics de la commune, le seuil des procédures formalisées est atteint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 relatifs au fonctionnement du conseil municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2 fixant la composition des commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer la Commission d'Appel d'Offres afin de permettre l'attribution des marchés publics et accords-cadres de la commune lorsque la loi l'exige ;

CONSIDÉRANT que la commune de Puiseaux compte moins de 3 500 habitants, fixant le nombre de représentants à élire à trois titulaires et trois suppléants ;

CONSIDÉRANT la (ou les) liste(s) de candidats présentée(s) à l'assemblée délibérante :

- Liste [Nom de la liste ou "présentée par M. X"] : [Noms des candidats titulaires et suppléants]
- (Ajouter d'autres listes si nécessaire) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE DÉROGER, à l'unanimité, au scrutin secret et de procéder au vote à main levée,

- DE DÉCLARER élus membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), pour la durée du présent mandat municipal :

Qualité	Nom et Prénom de l' élu(e)
Président de droit	HERBLOT Marie-Claude

Qualité	Nom et Prénom de l' élu(e)
Membre Titulaire 1	NEBOUT Alain
Membre Titulaire 2	PERRONNET Daniel
Membre Titulaire 3	MARIE Virginie
Membre Suppléant 1	RAY Guillaume
Membre Suppléant 2	LE GLATIN Michel
Membre Suppléant 3	PIAU Michaël

- DE PRÉCISER que les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, dans l'ordre de leur élection ou de leur présentation sur la liste.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

2.1.14. Centre Communal d'Action Sociale : Désignation des représentants de la commune (Délibération 26018)

À la suite de son renouvellement général, il convient de procéder à la constitution du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire. Outre son président, il comprend, en nombre égal :

- *Des membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;*
- *Des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.*

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration. Ce nombre ne peut excéder 8 membres élus et 8 membres nommés (soit 17 membres au total avec le Maire), ni être inférieur à 4 membres élus et 4 membres nommés. Il est proposé de fixer ce nombre à 8 membres élus et 8 membres nommés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2122-8 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 123-6, R. 123-7 à R. 123-10 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS avant de procéder à l'élection de ses propres représentants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER à huit le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Par voie de conséquence, le nombre de membres nommés par le Maire sera également de huit,**
- **DE DÉROGER au scrutin secret et de procéder au vote à main levée,**
- **DE DÉCLARER élus membres du Conseil d'Administration du CCAS, pour la durée du présent mandat municipal :**

Qualité	Nom et Prénom de l' élu(e)
Président de droit	HERBLOT Marie-Claude
Membre Élu 1	BUHOT Marie-Anne
Membre Élu 2	ANCILE Adama
Membre Élu 3	BULTEL Lolita

Qualité	Nom et Prénom de l' élu(e)
Membre Élu 4	FERRAND Marine
Membre Élu 5	MARIA Amélia
Membre Élu 6	MEUNIER Arnaud
Membre Élu 7	REVERDY Dominique
Membre élu 8	NOËL Stéphanie

- DE CHARGER Madame le Maire de nommer par arrêté les 8 membres parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

La séance est levée à 20 heures 27

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés,

Le Maire



Marie-Claude HERBLOT



la secrétaire de séance

Marine FERRAND